

RCO121 ENTREPRISES SOUTENUES EN VUE DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES ACTIVITÉS ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE

Carte d'identité de l'indicateur (1)

PROGRAMME ET/OU COMPLÉMENT	PRG FEDER-FTJ 2021-2027 CP FEDER-FTJ 2021-2027	
OBJECTIF(S) SPÉCIFIQUE(S)	8.1	Fonds pour une transition juste
MESURE(S)	18	Soutien à la réduction des émissions des GES dans les grandes entreprises
CATÉGORIE/TYPE	Indicateur de réalisation	
ZONE(S) CONSIDÉRÉE(S)	Arrondissements de Charleroi, Mons et Tournai	
UTILISÉ DANS FTJ	OUI	
INDICATEUR CE	OUI	

Carte d'identité de l'indicateur (2)

INTITULÉ CALISTA	ENTREPRISES SOUTENUES POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES
UNITÉ DE MESURE	Nombre d'entreprises
CONSTITUE L'AGRÉGATION DE SOUS-INDICATEURS	s.o.
EST UN SOUS-INDICATEUR (SUBSET)	s.o.
INTERDÉPENDANCE AVEC UN AUTRE INDICATEUR	Avec le RCR29a qui en mesure les résultats
CARACTÈRE FIGÉ/ÉVOLUTIF	Évolutif

Description et quantification de l'indicateur

DÉFINITION

Nombre d'entreprises soutenues en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités énumérées dans l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui soit une unité organisationnelle de production de biens et de services, qui bénéficie d'un certain degré d'autonomie dans la prise de décision, en particulier pour l'affectation de ses ressources actuelles. Une entreprise exécute une ou plusieurs activités à un ou plusieurs endroits. Une entreprise peut être une unité légale unique.

Les unités légales comprennent les personnes morales dont l'existence est reconnue par la loi indépendamment des individus ou des institutions qui peuvent les posséder ou en sont les membres, tels que les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, etc.

Les unités légales comprennent également les personnes physiques qui sont engagées dans une activité économique à

part entière, comme le propriétaire et l'exploitant d'un magasin ou un garage, un avocat ou un artisan indépendant (ESTAT en références, basé sur le règlement du Conseil (CEE) n° 696/93, Section III A du 15.03.1993).

Aux fins de cet indicateur, les entreprises sont axées sur le profit et produisent des biens et des services pour satisfaire les besoins du marché.

Grandes entreprises : entreprise de plus de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ou dont le bilan est supérieur à 43 millions d'euros.

La taille de l'entreprise prise en charge est mesurée au moment de la demande.

L'annexe I de la directive 2003/87/CE vise les entreprises ayant des activités dans:

- **le secteur de l'énergie :**
 - o Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux)
 - o Raffineries de pétrole
 - o Cokeries
- **la production et transformation des métaux ferreux**
 - o Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
 - o Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- **l'industrie minérale**
 - o Installations destinées à la production de ciment clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
 - o Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
 - o Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaine, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³
- **autres activités**
 - o Installations industrielles destinées à la fabrication de:
 - a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour <p>Aux fins du présent indicateur, le soutien servira aux entreprises visées à réduire leurs émissions de GES dans leurs activités (notamment les industries du ciment, de la brique, de la chimie, de la chaux, de l'acier et du verre) et spécifiquement à les soutenir dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - i) leur transition vers des processus de production plus durables, notamment des investissements au niveau énergétique : énergies renouvelables (hors photovoltaïque), réseau de chaleur par récupération de chaleur fatale, ... ; - ii) le déploiement de technologie de capture de CO², de stockage et/ou d'utilisation durable et responsable du CO²¹. - iii) le déploiement de technologie liées à l'hydrogène renouvelable. - iv) d'autres types d'investissement qui seraient identifiés dans des études relatives à la décarbonation, ou dont l'entreprise peut démontrer l'impact positif sur la réduction des émissions de GES.
MÉTHODE DE CALCUL	Objectif 2024 : estimation du nombre d'entreprises soutenues au 31/12/2024.
	Objectif 2029 : estimation du nombre d'entreprises soutenues au 31/12/2029.
	Calcul du réalisé une fois le projet sélectionné : comptabilisation du nombre d'entreprises soutenues à la date de rapportage.
	<p><u>Points d'attention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur de l'objectif 2029 cumule la valeur de l'objectif 2024 et les prévisions de réalisation entre 2024 et 2029. • La valeur de l'indicateur "réalisé" reprend la valeur de ce qui a été réalisé depuis le début du projet jusqu'à la date de rapportage.
SOURCE DE COLLECTE DES DONNÉES	Bénéficiaires/porteurs de projets
FREQUENCE DE COLLECTE DES DONNEES	Semestrielle

¹ Selon les conditions requises par les aides d'Etat.